

ARRETE DU MAIRE

2016-693

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
RUE JEAN JAOUEN.
ANNULE ET
REMPLECE L'ARRETE
2016-461**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34, L 2131-1 à L 2131-3, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation et le stationnement des véhicules rue Jean Jaouen.

ARRETE

Article 1 :

Rue Jean Jaouen, entre la rue Marcel Cerdan et le boulevard Roger Salengro, dans le sens Gare SNCF Mantès-la-Jolie vers le boulevard, est créée une voie centrale affectée aux véhicules tournant à gauche et une voie à droite de la chaussée affectée aux véhicules allant tout droit ou tournant à droite.

Rue Jean Jaouen, dans le sens Boulevard Salengro vers la gare, au carrefour avec la rue Marcel Cerdan, est institué un régime de priorité « cédez le passage » conformément au R415-7 du Code de la Route.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant rue Jean Jaouen, à l'exception des emplacements identifiés ci-dessous :

- "Taxis" : 5 emplacements sont réservés pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules "Taxis" côté pair au droit de l'esplanade François Mitterrand.
- "Arrêts minutes" : L'arrêt est autorisé pour une durée maximum de 10 minutes coté impair de la rue Jean Jaouen entre l'accès au 27-29 rue Jean Jaouen et le rond-point François Mitterrand. Un disque doit être apposé sur le pare brise du véhicule.
- "Arrêt de bus" : L'arrêt et le stationnement sont autorisés pour les véhicules des transports en commun au niveau de la gare routière coté pair de la rue Jean Jaouen.



2016-693

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
RUE JEAN JAOUEN.
ANNULE ET
REPLACE L'ARRETE
2016-461**

- "Arrêt bus et bus scolaire" : L'arrêt ou le stationnement est autorisé pour les véhicules des transports en commun et des transports scolaires coté impair de la rue Jean Jaouen entre le rond point François Mitterrand et la piscine Aquasport.
- "GIG-GIC" : L'arrêt ou le stationnement est autorisé uniquement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapées Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare brise.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux autorisations mentionnées ci-dessus, sont abrogées, notamment les arrêtés 2010-085, 2014-143, 2016-461.

Article 6 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique, et faire respecter ledit arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

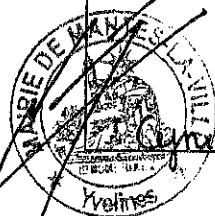
Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 4 aout 2016

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 11/08/2016

Le Maire



Cyril NAUTH

Le Maire

Cyril NAUTH

